



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
Portant règlementation du sens de la circulation  
des véhicules rue de la Bascule, rue du Couvent  
et Rue du Porche

**Le Maire de la commune d'Hérépiant,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 à L.2213.6 ;

VU le Code de la Route notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.5, R.411.8 et R.411.25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories dans les rues de la Bascule, du Couvent et du Porche ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation dans la rue de la Bascule des véhicules à moteur et des cycles s'effectuera selon le sens unique de circulation : Place de la Croix, Avenue de la République.

**Article 2** : La circulation dans la rue du Couvent des véhicules à moteur et des cycles s'effectuera selon le sens unique de circulation : Avenue de la République, Place de la Croix.

**Article 3** : La circulation dans la rue du Porche des véhicules à moteur et des cycles s'effectuera selon le sens unique de circulation : Avenue Marcellin Albert, Grand'Rue.

**Article 4** : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hérépian.

**Article 7** : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8** : Monsieur Le Maire de la Commune d'Hérépian, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bédarieux, Monsieur l'ASVP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Hérépian, le 4 janvier 2016**  
**Le Maire**

**Affiché le 9 janvier 2016**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE D'HEREPIAN' around the perimeter. The signature is a cursive script that appears to read 'A. Pascal'.